



« Garantie pneumatique l'auto E.Leclerc » NOTICE D'INFORMATION

Conditions générales valant Notice d'Information du contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative
n° ICIELPN18–ci-après dénommé le "Contrat collectif" souscrit :

- **par Le GALEC** : agissant en qualité de société coopérative de commerçants détaillants (articles L.124-1 à L.124-16 du code du commerce), société coopérative anonyme à conseil de surveillance et directoire, à capital variable, ayant son siège social à Ivry-sur Seine, 26 quai Marcel Boyer, BP 30004 (94859), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B 642 007 991, dont sont membres coopérateurs les Centrales Généralistes, les Centrales Spécialisées et les Centres L'auto E.Leclerc, dont la liste est reproduite en annexe. Les Centrales Généralistes, les Centrales Spécialisées et les Centres E.Leclerc sont représentés par Le GALEC. Il est rappelé qu'hormis les stipulations des présentes, les Centrales Généralistes et Spécialisées agissent de façon autonome sous leur propre responsabilité en leur qualité de grossistes – entrepositaires et/ou commissionnaires à l'achat. Il en est de même pour les Centres E.Leclerc magasins détaillants à l'enseigne E.Leclerc, et, agissant en qualité de Souscripteur, au nom et pour le compte des centres l'auto E.Leclerc et au bénéfice des acquéreurs d'un Pneumatique garanti dans lesdits centres,
auprès de WAKAM, Société anonyme au capital 4 874 112 Euros, dont le siège social est situé 120-122 rue de Réaumur 75002 Paris– France, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 562 117 085, (ci-après dénommée « WAKAM » ou « Assureur »),
- **représentée par IN CONFIDENCE INSURANCE**, SAS, agence de souscription en assurances au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé Tour d'Asnières Hall D - 4 Avenue Laurent Cely – 92600 Asnières sur Seine - France, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 798 338 182, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14 000 507 (www.orias.fr) agissant au nom et pour le compte de l'Assureur en sa qualité de mandataire d'assurance
- **par l'intermédiaire de EDEL Assur SAS** de courtage d'assurances, au capital de 50.000 € ayant son siège social 60 Rue Buissonnière – CS 17601 - 31670 Labège, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 807 900 246 et immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14007314 www.orias.fr, en qualité de co-courtier (ci-après dénommée « Le Co-courtier » ou « EDEL ASSUR »)
- **et de SPB**, SAS de courtage d'assurances au capital de 11 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr), en qualité de Courtier intermédiaire et gestionnaire, (ci-après dénommée « le Courtier intermédiaire et gestionnaire » ou « SPB »)
- **et géré par SPB.**

L'Assureur a chargé SPB d'être l'interlocuteur des clients des centres l'auto E.Leclerc qui adhèrent à « Garantie Pneumatique l'auto E.Leclerc », tant en ce qui concerne leur adhésion que pour la mise en œuvre de la Garantie.

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :

- **Par le site internet** : www.http://www.garantie-remboursement-integral.com/
- **par téléphone** : 0969 321 195 ^(*),
- **par e-mail** : leclercgri@spb.eu
- **par voie postale** : **SPB - GARANTIE PNEUMATIQUE l'auto E. Leclerc**
CS 90000
76095 Le Havre Cedex

^(*) ligne téléphonique accessible du lundi au samedi (hors jours légalement fériés et / ou chômés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 8h00 à 20h00.
Numéro non surtaxé.

Le Contrat est présenté par les centres L'auto E.Leclerc et sur le site www.auto.leclerc/ dans le cadre de la dérogation prévue à l'Article L 513-1 du Code des assurances.

EDEL Assur, WAKAM, IN CONFIDENCE INSURANCE et SPB sont soumises au contrôle de l'autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4, Place Budapest CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

1. Définitions

■ **Assurés :**

La personne physique majeure ayant son Domicile en France métropolitaine, Belgique, Espagne, Italie ou en Allemagne ou la personne morale ayant son établissement principal en France métropolitaine, Belgique, Espagne, Italie ou en Allemagne et répondant aux conditions cumulatives suivantes:

- Propriétaire du Pneumatique garanti,
- Propriétaire ou locataire (LOA ou Leasing) du Véhicule immatriculé en France métropolitaine qui est équipé du Pneumatique garanti,
- Titulaire de l'adhésion au Contrat collectif en cours de validité, et dont le nom figure sur le Certificat d'adhésion.
- Le conjoint, le concubin, les ascendants et descendants du propriétaire du Pneumatique garanti personne physique
- Les collaborateur et préposés du propriétaire du Pneumatique garanti personne morale
- Toute personne autorisée par le propriétaire à utiliser le Pneumatique garanti.

■ **Déchéance:**

Sanction consistant à priver l'Assuré, dans la limite de l'Article L.113-2 du Code des assurances, du bénéfice des Garanties prévues au sens des dispositions du Contrat collectif, en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

■ **Domicile:**

Pour l'Assuré personne physique, le Domicile est le lieu principal et habituel d'habitation de l'Assuré dont l'adresse figure sur son avis d'imposition sur le revenu.

Pour l'Assuré personne morale, le Domicile est le lieu où se trouve le siège social dont l'adresse est fixée par les statuts.

Dans tous les cas, le Domicile est situé en France métropolitaine, Belgique, Espagne, Italie ou en Allemagne, et son adresse figure sur le Certificat d'adhésion du Contrat collectif.

■ **Domage matériel accidentel :**

Toute destruction, détérioration, totale ou partielle, extérieurement visibles et dont la cause est externe au pneumatique, nuisant au bon fonctionnement du Pneumatique garanti ou rendant le Pneumatique garanti inutilisable, et résultant :

- d'une crevaison accidentelle,
- d'une avarie provoquant une hernie, une boursofflure, une coupure,
- d'un accident caractérisé de la circulation.

- **Sous réserve des exclusions prévues à l'Article 4. « Exclusions des Garanties ».**

■ **Les Garanties :**

Les garanties d'assurance objet du Contrat collectif.

■ **Indemnité :**

Montant versé par SPB à l'Assuré, au nom et pour le compte de l'Assureur, au sens des dispositions du Contrat collectif.

■ **Pneumatique :**

Le pneumatique automobile (Tourisme, Camionnette, 4x4, SUV, Cross Over, Camping-Car) homologué pour un usage routier.

■ **Pneumatique de substitution :**

Pneumatique fourni par le centre l'auto E.Leclerc le constructeur, le fabricant ou le manufacturier, dans le cadre de la garantie légale de conformité ou de la garantie commerciale du centre l'auto E.Leclerc ou dans le cadre de la garantie contractuelle constructeur **et déclaré dans les conditions de l'article 7 « Prise d'effet, durée et cessation de l'adhésion et des Garanties ».**

■ **Pneumatique garanti :**

On entend par Pneumatique garanti, le Pneumatique homologué pour un usage routier répondant aux conditions cumulatives suivantes:

- Acheté neuf dans un centre l'auto E.Leclerc, par l'Assuré, et monté, équilibré par ledit centre auto,
- Acheté neuf en ligne sur le site www.auto.leclerc/, par l'Assuré, et livré, monté et équilibré dans un centre l'auto E.Leclerc
- Désigné sur la facture du centre l'auto E.Leclerc faisant apparaître le paiement du Pneumatique garanti ainsi que la valve, le montage et l'équilibrage.
- Désigné sur la facture d'achat en ligne sur le site www.auto.leclerc faisant apparaître le paiement du Pneumatique garanti et désigné sur la facture du centre l'auto E.Leclerc faisant apparaître la livraison, la valve, le montage, et l'équilibrage du Pneumatique garanti. .
- Equipant le Véhicule immatriculé en France métropolitaine, propriété de l'Assuré.

Ou:

Le Pneumatique de substitution **sous réserve que l'Assuré ait effectué une déclaration préalable dans les conditions définies à l'article 8 "Report de l'adhésion sur un Pneumatique de substitution et modification d'adhésion".**

- **Sous réserve des exclusions prévues à l'Article 4. « Exclusions des Garanties ».**

■ **Phénomène de catastrophe naturelle :**

Phénomène d'origine naturelle, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel.

■ **Sinistre :**

Tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager les Garanties du Contrat collectif.

■ **Usure normale :**

Détérioration progressive du Pneumatique garanti causée par l'usage conforme aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du fabricant ou du manufacturier **et constatée par le centre l'auto E.Leclerc.**

■ **Valeur d'indemnisation :**

Montant d'indemnisation calculé par SPB et qui ne peut dépasser la Valeur de remboursement.

■ **Valeur de remboursement :**

Valeur d'achat toutes taxes comprises (hors frais de dépose, pose, montage et équilibrage) du Pneumatique garanti original- mentionné sur le Certificat d'adhésion- réglée au centre l'auto E.Leclerc par l'Assuré ou directement en ligne en cas d'achat par Internet.

- Dans le cas d'un Assuré personne physique, ou d'un Assuré personne morale ou collectivité qui ne récupère pas la TVA sur ses achats : il s'agit de la valeur d'achat toutes taxes comprises du Pneumatique garanti.
- Dans le cas d'un Assuré personne morale ou collectivité qui récupère la TVA sur ses achats : il s'agit de la valeur d'achat hors taxes du Pneumatiques garanti.
- Dans tous les cas la Valeur de remboursement ne pourra pas dépasser la valeur d'achat et ne comprend pas les frais de dépose, de pose, de montage et d'équilibrage du Pneumatique garanti.

■ **Véhicule :**

- Tout véhicule terrestre à moteur à 4 roues, destinés au transport privé de personnes, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 (trois et demie) tonnes et camping-car, soumis à l'obligation d'assurance et immatriculé en France métropolitaine.

Le Véhicule – propriété ou location (LOA ou Leasing) de l'Assuré- doit être équipé de 2 (deux) Pneumatiques garantis identiques montés sur le même essieu du Véhicule.

Sont exclus les véhicules sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les taxis, ambulances, auto-écoles ou corbillards.

2. Modalités d'adhésion

Le Contrat collectif est accessible aux clients d'un centre l'auto E.Leclerc acquéreurs de 2 (deux) Pneumatiques achetés neufs et montés, équilibrés, dans ledit centre ou achetés en ligne sur le site www.e-leclerc.com et montés dans un centre l'auto E.Leclerc, et qui ont préalablement reçu et pris connaissance de la présente Notice d'Information.

Sous réserve de l'activation de l'adhésion par l'Assuré sur le site :

- www.garantie-remboursement-integral.com

Et, ce, **dans les 30 (trente) jours calendaires** à compter de la date d'achat du Pneumatique garanti :

Les dates d'effet et de durée de l'adhésion et de la garantie sont détaillées dans l'Article 7 de la présente Notice.

Dès l'activation SPB adressera à l'Assuré, son Certificat d'adhésion.

A DEFAUT D'ACTIVATION PAR L'ASSURE DE SON ADHESION DANS LES 30 (TRENTE) JOURS CALENDAIRES A COMPTER DE LA DATE D'ACHAT DU PNEUMATIQUE GARANTI, L'ADHESION SERA CONSIDEREE COMME N'AYANT JAMAIS PRIS EFFET.

L'Assuré doit conserver la Notice d'Information, le Certificat d'adhésion, et la facture originale d'achat et/ou le ticket de caisse attestant le règlement en ligne ou en centre l'auto E.Leclerc du Pneumatique garanti, monté, équilibré.

La garantie n'est pas cessible. Elle ne peut être mise en jeu que pour le(s) Pneumatique(s) garanti(s).

3. Objet et limites des Garanties

La Garantie a pour objet d'indemniser l'Assuré en cas de Dommage matériel accidentel du Pneumatique garanti.

Le Pneumatique garanti sera diagnostiqué par le centre l'auto E.Leclerc pour établir la nature du Dommage.

Si le Dommage matériel accidentel est avéré, l'Assuré obtient, au sens des dispositions du Contrat collectif, et suivant les modalités définies à l'Article 5. de la présente Notice :

- **Soit une carte cadeau E.Leclerc , soit un virement, soit un chèque, du montant de la Valeur de la réparation ou du remplacement du Pneumatique garanti, effectué par un centre l'auto E.Leclerc et cela dans la limite maximum de la Valeur de remboursement telle que définie dans la présente Notice.**

3.1 En cas de réparation

Le centre l'auto E.Leclerc effectuera la réparation du Pneumatique garanti si le pneu est réparable et si le coût de réparation du pneu est inférieur à la Valeur de remboursement.

Le coût de la réparation du Pneumatique garanti ne peut dépasser 31 (trente-et-un) Euros.

3.2 En cas de remplacement

Si le pneu est irréparable, Le centre l'auto E.Leclerc effectuera le remplacement du Pneumatique garanti :

- Soit du seul Pneumatique garanti endommagé si l'écart de profondeur de sculptures entre le Pneumatique neuf de remplacement et l'autre Pneumatique non endommagé monté sur le même essieu du Véhicule est inférieur à 5mm
- Soit du Pneumatique garanti endommagé et de l'autre Pneumatique garanti – non endommagé – monté sur le même essieu du Véhicule si l'écart de profondeur de sculptures entre le Pneumatique neuf de remplacement et l'autre Pneumatique garanti – non endommagé – monté sur le même essieu du Véhicule est égal ou supérieur à 5mm

L'indemnisation du remplacement est limitée :

- Au montant de la Valeur de remboursement du seul Pneumatique garanti endommagé – dans les conditions ci-dessus définies -,
OU
- Aux montants cumulés des Valeurs de remboursement du Pneumatique garanti endommagé et de l'autre Pneumatique garanti – non endommagé – monté sur le même essieu du Véhicule – dans les conditions ci-dessus définies-.

La dépose, la pose, le montage et l'équilibrage du Pneumatique de remplacement restent à la charge de l'Assuré.

3.3 En cas de Dommage matériel accidentel du Pneumatique de substitution :

Celui-ci est garanti, dans les mêmes conditions que le **Pneumatique garanti** d'origine –mentionné sur le Certificat d'adhésion- telles que définies aux Articles 3.1 et 3.2 pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de l'adhésion, **sous réserve du respect des conditions de l'article 7. "Report de l'adhésion sur un Pneumatique de substitution et modification d'adhésion".**

Les Garanties sont accordées sous réserve notamment de l'Article 4. « Exclusions des Garanties » et de l'Article 5. « En cas de Sinistre ».

3.4 Limite et plafond de garantie

La Garantie peut être mise en jeu une ou plusieurs fois pendant sa durée de validité.

Toutefois, la Garantie est limitée à la Valeur de remboursement pendant toute la durée de validité de la Garantie.

4. Exclusions des Garanties

Les Garanties ne couvrent pas :

4.1 Exclusions communes aux Garanties

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- Les Sinistres résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.
- Les Sinistres résultant de la négligence de l'Assuré.
- Les Préjudices indirects, par ricochets, financiers ou non, subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.
- Les Sinistres consécutifs aux participations de l'Assuré à des compétitions sportives automobiles, courses et rallyes.
- Le pneumatique non homologué pour un usage routier.
- Le Pneumatique rechapé, reconditionné, remis à neuf, ou d'occasion.
- Les jantes du Véhicule concerné par le Sinistre.
- Le Pneumatique qui n'équipe pas le Véhicule.
- Le Pneumatique qui n'équipe pas le même essieu du Véhicule.
- Le Pneumatique dont l'indemnisation est prise en charge par l'Assureur du Véhicule.
- Le Pneumatique acheté en ligne sur le site www.auto.leclerc/ et ayant fait l'objet d'une livraison à domicile
- Le Pneumatique acheté en ligne sur le site www.auto.leclerc/ et dont le montage n'a pas été effectué par un centre l'auto E.Leclerc.

4.2 Exclusions spécifiques à la Garantie Dommage matériel accidentel

- Les dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine du Pneumatique garanti.
- Les dommages résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de catastrophe naturelle constaté par Arrêté interministériel).

- Les dommages liés à l'utilisation de jantes ou accessoires ou équipement – chaînes, chaussettes- non-conformes ou inadaptés au Pneumatique garanti, selon les normes du constructeur dudit Pneumatique.
- Les dommages résultant d'une monte ou d'une utilisation non conformes, selon les normes – dimensions, indice de gonflage, indice de charge, indice de vitesse- du constructeur du Pneumatique garanti.
- Les dommages résultant d'un mauvais équilibrage, d'un mauvais parallélisme, d'une valve défectueuse, d'amortisseurs défectueux.
- Les dommages au Pneumatique garanti résultant de son contact avec des hydrocarbures.
- La fuite lente du Pneumatique garanti ne résultant pas d'un Dommage matériel accidentel.
- Le bruit, les vibrations, les problèmes de tenue de route et de comportement, du Pneumatique garanti.
- Les dommages au Pneumatique garanti dont l'Usure est supérieure aux normes fixées par le Code de la route, soit une profondeur des sculptures de la bande de roulement du Pneumatique inférieure à 1,6 mm.
- Les dommages lorsque le Pneumatique garanti est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé.
- Les frais de devis, de révision, d'entretien, de transport du Pneumatique garanti.
- Les réparations ou les pneus de remplacement montés en dehors du réseau des centres l'auto E.Leclerc
- Les dommages lorsque la marque, la dimension, le profil, l'indice de charge et de vitesse, le matricule et /ou le marquage DOT du Pneumatique garanti sont illisibles.
- La prise en charge de la dépose, la pose, le montage, la valve et l'équilibrage du Pneumatique après Dommage matériel accidentel.
- La prise en charge de tout frais annexe lié à la réparation ou au remplacement du Pneumatique garanti.
- Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir le Pneumatique garanti endommagé nécessaire à la constatation du Sinistre par un centre l'auto E.Leclerc
- Les dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 alinéa 1^{er} du Code civil.
- Les dommages relevant de la garantie légale de conformité au sens des Articles L 217-4 à L217-14 du Code de la consommation.
- Les dommages relevant de la garantie commerciale du centre l'auto E.Leclerc au sens des Articles L 217-15 et L217-16 du Code de la consommation.
- Les dommages relevant de la garantie contractuelle du constructeur.
- Les dommages relevant de l'Usure normale du Pneumatique garanti.
- Les dommages relevant d'actes de vandalisme et /ou de saccage délibérés sur le Pneumatique garanti.

5. En cas de Sinistre

5.1. Déclaration du Sinistre par l'Assuré

Dès qu'il a connaissance du Sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou force majeure), l'Assuré est tenu de **le déclarer à SPB** :

- Par téléphone : **0 969 321 195(*)**, du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 (**)
- Sur le site : <http://www.garantie-remboursement-integral.com/>.

L'Assuré doit, dans tous les cas, déclarer son sinistre **avant** de se rendre dans un centre l'auto E.Leclerc qui effectuera le diagnostic puis la réparation ou le remplacement.

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

Par ailleurs, l'Assuré devra :

- S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
- S'abstenir de faire réparer son Pneumatique garanti ailleurs que dans un centre l'auto E.Leclerc
- Déclarer les circonstances du Dommage matériel accidentel à SPB avant toute intervention sur le pneu

5.2. Procédure d'indemnisation

5.2.1 Cas du Sinistre pris en charge

Lorsque le Dommage matériel accidentel du Pneumatique garanti est avéré (selon le diagnostic établi par le centre l'auto E.Leclerc) :

Et en cas de réparation ou de remplacement par un centre l'auto E.Leclerc, du Pneumatique garanti endommagé:

SPB remettra à l'Assuré, au nom et pour le compte de l'Assureur, et au choix de l'Assuré, dans les 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la décision de SPB de prise en charge du Sinistre :

- Soit une carte cadeau E.Leclerc, d'un montant égale à la Valeur d'indemnisation.

La carte cadeau E.Leclerc a une durée de validité limitée à 1 (un) an. Si l'Assuré n'en fait pas usage ou s'il ne l'utilise que partiellement, dans un délai d'1 (un) an :

L'Assureur tiendra à disposition de l'Assuré, le solde positif apparaissant à l'échéance sur la carte de remboursement et réglera le solde à ce dernier, par chèque ou virement, à réception d'une demande écrite de sa part, formulée à SPB.

La demande écrite de l'Assuré devra intervenir dans le délai de 2 (deux) ans à compter de la date initiale d'indemnisation en carte cadeau E.Leclerc, avec en pièce-jointe ladite carte.

- Soit un virement ou un chèque d'un montant égal à la Valeur d'indemnisation.

5.2.2 Cas du sinistre non pris en charge

Lorsque le Sinistre n'est pas pris en charge par l'Assureur, SPB ne procédera pas à la remise d'une carte cadeau et les frais de réparation ou de remplacement du Pneumatique garanti resteront à la charge de l'Assuré.

5.2.3 Propriété de l'Assureur

Le Pneumatique garanti dont le Dommage matériel accidentel est avéré deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation de l'Assuré (Article L.121-14 du Code des assurances).

Il sera mis à disposition de l'Assureur, selon le cas (Article 5.2.1 ou 5.2.2), par le centre l'auto E.Leclerc.

5.3. Pièces justificatives :

L'Assuré devra fournir, dans tous les cas, à SPB - GARANTIE PNEUMATIQUE l'auto E.Leclerc - 71 quai Colbert-CS 90000- 76095 LE HAVRE Cedex, les pièces justificatives suivantes :

- La facture acquittée de la réparation du Pneumatique garanti dans un centre l'auto E.Leclerc.
OU
- La facture acquittée du Pneumatique neuf de remplacement acquis dans un centre l'auto E.Leclerc.
- Une attestation sur l'honneur
- Original, duplicata ou copie de la facture du pneumatique assuré, **tamponné par le centre l'auto E.Leclerc ayant effectué la réparation ou le remplacement.**
- La fiche expertise dûment renseignée par le centre l'auto E.Leclerc ayant effectué la réparation ou le remplacement

En cas d'accident caractérisé de la circulation –spécifiquement:-

- Le procès-verbal des Autorités compétentes de police ou de gendarmerie ou le constat amiable d'accident établi par les parties concernées.

En cas de remplacement de l'autre Pneumatique - non endommagé- monté sur le même essieu du Véhicule:

- Le diagnostic écrit du centre l'auto E.Leclerc attestant que l'écart de profondeur de sculptures entre le Pneumatique neuf de remplacement et l'autre Pneumatique - non endommagé - monté sur le même essieu du Véhicule est égal ou supérieur à 5mm.

En cas de réparation ou de remplacement du Pneumatique de substitution :

- **Le récépissé du Pneumatique de substitution si le Pneumatique garanti est un Pneumatique de substitution.**

Plus généralement, l'Assuré devra fournir toutes pièces nécessaires pour permettre à l'Assureur d'apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Par ailleurs, l'Assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur, s'il l'estime nécessaire, pour apprécier le Sinistre.

5.4. Règlement des Sinistres

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice d'information, l'Assureur indemnise l'Assuré dans les conditions définies à l'Article 5. « En cas de Sinistre » -sous réserve de la réception d'un dossier complet dans les conditions définies à l'Article 9. "Dispositions diverses" paragraphe "Correspondance / Accueil Téléphonique".

6. Cotisation d'assurance

La cotisation d'assurance est offerte à l'Assuré par le centre l'auto E.Leclerc.

7. Prise d'effet, durée et cessation de l'adhésion et des Garanties

L'adhésion prend effet à la date d'activation de la garantie dans les conditions prévues à l'Article 2. « Modalités d'adhésion ».

La durée des Garanties est de 2 (deux) ans à partir de la date d'achat, sauf cas de cessation anticipée.

Les Garanties prennent fin :

A la date de cessation de l'adhésion quelle qu'en soit la cause.

Résiliation de l'adhésion :

L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :

- A l'expiration de la période de validité de l'adhésion telle que définie au présent Article.
- De plein-droit, en cas de disparition ou de destruction totale du Pneumatique garanti n'entraînant pas la mise en jeu des Garanties.
en appelant SPB au 0 969 321 195*
ou par lettre simple envoyée par courrier à SPB
ou par e-mail à SPB.
Dans ce cas, la résiliation prendra effet 1 (un) mois après que SPB en a reçu notification.
- **Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.**
- **Modification de l'adhésion :** Toute modification relative aux coordonnées de l'Assuré (nom ou adresse postale) ou tout remplacement du Pneumatique garanti par un Pneumatique de substitution, doit être déclaré par l'Assuré à SPB.

Il est précisé que le report de l'assurance sur le Pneumatique de substitution, n'a pas pour effet de prolonger la durée des Garanties, celles-ci demeurant limitées à la durée des Garanties du Pneumatique garanti d'origine -mentionné sur le Certificat d'adhésion-.

8. Réclamations – Médiation

• En cas de difficulté ou d'insatisfaction relative à la gestion de l'adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, toute personne peut adresser une réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse mail : reclamations-e.leclerc@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation ainsi formulée par écrit, dans les 10 jours ouvrables suivant sa date d'envoi (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date d'envoi (sauf circonstances particulières dont le réclamant sera alors tenu informé).

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige.

Il est également possible de solliciter la Médiation de l'Assurance dès lors qu'une insatisfaction subsiste (ou lorsqu'aucune réponse n'a été apportée dans les 2 mois suivant une réclamation) :

- par courrier à : La Médiation de l'assurance – TSA 50110 - 75441 PARIS cedex 09,
- ou sur le site internet : www.mediation-assurance.org au moyen du -formulaire prévu à cet effet,
- ou par email à : le.mediateur@mediation-assurance.org

Le Médiateur, personnalité extérieure au gestionnaire SPB et à l'Assureur, rend son avis en toute indépendance. En cas de désaccord persistant, le recours à une action en justice reste toujours possible. Toutes contestations éventuelles à défaut d'accord amiable sont de la compétence des juridictions civiles françaises. Le réclamant dispose d'un délai d'un an à compter de sa première réclamation écrite pour saisir la Médiation de l'assurance.

L'Assuré a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

9. Dispositions diverses

• Correspondance / Accueil Téléphonique

Toutes demandes de renseignements, de précisions complémentaires, et toutes déclarations de Sinistres devront être adressées :

-Par courrier à :

SPB
– GARANTIE PNEUMATIQUE l'auto E.Leclerc –
71 quai Colbert -CS 90000-
76095 LE HAVRE Cedex

-Par Téléphone :

au 0 969 321 195(*)

du lundi au samedi de 9h00 à 20h00 ()**

-Sur le site : <http://www.garantie-remboursement-integral.com/>

(*) Numéro non surtaxé.

(**) Hors jours légalement chômés et/ ou fériés et sauf interdiction législative ou réglementaire (Heures France métropolitaine).

• Territorialité

Les Garanties du Contrat collectif s'appliquent aux Sinistres survenant en France métropolitaine.

• Droit et langue applicables

La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français. Les relations précontractuelles et la présente Notice sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Notice sera de la compétence des juridictions françaises

• Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est à dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au Contrat collectif (Articles L 113- 8 et L 113- 9 du Code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du Sinistre connus de l'Assuré l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de l'adhésion au Contrat collectif, les primes payées demeurant alors acquises à l'Assureur.

- **Protection des Données à Caractère Personnel**

Dans le cadre de la relation d'assurance, EDEL Assur, Wakam, In Confidence Insurance, SPB et leurs partenaires sont amenés à recueillir auprès de l'Adhérent et de l'Assuré, des données nominatives à caractère personnel protégées par le Règlement Européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La fourniture de ces informations et leurs traitements, sont indispensables pour l'adhésion au contrat, sa gestion et la délivrance des garanties. Leur communication est par conséquent obligatoire pour y adhérer et tout au long de son exécution. L'Adhérent est expressément informé que les informations ainsi communiquées peuvent faire l'objet d'un traitement ayant pour finalité :

- L'adhésion, la gestion, l'exécution du contrat d'assurance et de ses garanties, ainsi que la gestion des réclamations afférentes ;
- La réalisation d'actions de prévention du risque, l'élaboration d'études statistiques et actuarielles ;
- La lutte contre la fraude à l'assurance ainsi que la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- Le respect et l'exécution d'obligations légales et réglementaires ;
- L'exercice des droits des parties au contrat et notamment l'exercice des voies de recours de l'assureur ;
- La réalisation d'actions de recherche, de développement, et de prospection commerciale.

Ces traitements ont ainsi pour base légale l'exécution d'un contrat, le respect de la réglementation ou la poursuite d'un intérêt légitime, notamment en matière de lutte contre la fraude ou de prospection commerciale.

Par ailleurs, la souscription et la gestion du contrat peut amener Wakam ou SPB, et leurs partenaires à recourir à une prise de décision automatisée. L'Adhérent ou l'Assuré a alors la possibilité d'interroger le Délégué à la protection des données pour connaître les critères déterminant cette décision.

DESTINATAIRES ET CONSERVATION DE VOS DONNEES

Les données personnelles collectées sont destinées à WAKAM, In Confidence Insurance et SPB. Elles peuvent être communiquées à leurs partenaires participant à la réalisation des missions décrites au paragraphe 3 de l'article précédent, dont les intermédiaires d'assurance, experts et sous-traitants intervenant dans la réalisation des prestations prévues au contrat.

Les données collectées sont conservées selon une durée déterminée en fonction de la finalité du traitement, et notamment, pour les données liées à l'adhésion et à la gestion, au regard des délais légaux de prescription ou d'exercice des droits, ou de respect des obligations légales et réglementaires. Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée.

ENGAGEMENT DES PARTENAIRES SUR LA PROTECTION DES DONNEES

EDEL Assur, WAKAM, In Confidence Insurance, SPB et leurs partenaires s'engagent à respecter les principes de protection des données personnelles dès la conception et à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui permettront d'assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des données, ainsi que la traçabilité des actions effectuées. Les données personnelles pourront ainsi faire l'objet notamment d'une anonymisation dès lors qu'elles ne sont pas exploitées dans le cadre de la relation d'assurance.

En cas de transmission hors Union Européenne, le transfert est réalisé dans les conditions et modalités prévues par la réglementation. Les dispositifs de protection entourant ce transfert sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données.

DROITS EN MATIERE DE DONNEES PERSONNELLES

L'adhérent et l'assuré bénéficient chacun d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement, d'opposition, d'un droit à l'oubli et d'un droit à la limitation du traitement concernant ses propres données personnelles.

Ils peuvent également transmettre (et modifier à tout moment) des directives concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données après leur décès et le cas échéant désigner une personne afin de les mettre en œuvre. En l'absence de directives et/ou de désignation, les dispositions légales et réglementaires en vigueur s'appliqueront.

Pour exercer tout ou partie de ces droits, l'adhérent et l'assuré peuvent, sous réserve de la production d'une pièce d'identité en cours de validité, contacter soit le Délégué à la Protection des données de l'Assureur en écrivant à :

WAKAM - DPO - 120-122, rue Réaumur - 75002 Paris
Ou à dpo@wakam.fr

Et /ou le Délégué à la Protection des données de SPB : SPB-Délégué à la protection des données – CS90000 – 76600 le Havre
Ou à spb-dpo@spb.eu

Pour toute réclamation ou information complémentaire, l'adhérent et l'assuré peuvent contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

ENREGISTREMENT

Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent ou l'Assuré, et SPB sont susceptibles d'être enregistrées pour lui permettre, ainsi qu'à WAKAM de réaliser un contrôle de la qualité des services rendus. L'adhérent et l'assuré ont la possibilité de s'opposer à cet enregistrement en le signalant dès le début de la conversation.

- **Pluralité d'assurances**

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des assurances.

- **Prescription**

Toute action dérivant du Contrat collectif est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées dans l'Article L.114-2 du Code des assurances sont selon les termes des articles 2240 et 2241 du Code civil : la reconnaissance des droits de l'Adhérent assuré par l'Assureur et la demande en justice.

Article L.114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]

Article L.114-2 du Code des assurances : (Modifié par Ordonnance n°2017-1433 du 4 octobre 2017 –art 4)

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception ou d'un envoi recommandé électronique adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au Contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

- **Subrogation**

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées et peut ainsi se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnité versée à l'Assuré.

- **Lutte anti-blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme :** Dans le cadre de l'application des dispositions de la présente Notice, l'Assureur et SPB s'engagent à respecter la législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et notamment les dispositions des articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que ses textes d'application présents et à venir.

- **Articles du Code de la consommation relatifs aux garanties légales et commerciales**

Article 1641 du Code civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

- **Garanties légales des vices cachés et des défauts de conformité :**

La Garantie du Contrat ne saurait faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1648 du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L. 217-3 à L. 217-20 du Code de la consommation relevant de la responsabilité exclusive du centre E. LECLERC.

Article L. 217-3 du Code de la consommation : *Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5.*

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L. 217-4 du Code de la consommation : Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat..

Article L. 217-5 du Code de la consommation :

I.- En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est livré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.- Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.- Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L. 217-6 du Code de la consommation : Lorsqu'à l'occasion du contrat, un traitement de données à caractère personnel est opéré par le professionnel, un manquement de sa part aux obligations lui incombant au titre du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que ce manquement entraîne le non-respect d'un ou de plusieurs critères de conformité énoncés à la présente section, est assimilé à un défaut de conformité, sans préjudice des autres recours prévus par ces textes.

Article L. 217-7 du Code de la consommation : Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;

2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit

cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

Article L. 217-8 du Code de la consommation : En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat, dans les conditions énoncées à la présente sous-section.

Le consommateur a, par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil.

Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

Article L. 217-9 du Code de la consommation : Le consommateur est en droit d'exiger la mise en conformité du bien aux critères énoncés dans la sous-section 1 de la présente section.

Le consommateur sollicite auprès du vendeur la mise en conformité du bien, en choisissant entre la réparation et le remplacement. A cette fin, le consommateur met le bien à la disposition du vendeur.

Article L. 217-10 du Code de la consommation : La mise en conformité du bien a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.

La réparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur.

Un décret précise les modalités de la mise en conformité du bien.

Article L. 217-11 du Code de la consommation : La mise en conformité du bien a lieu sans aucun frais pour le consommateur.

Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplacé pendant la période antérieure à son remplacement.

Article L. 217-12 du Code de la consommation : Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment :

1° De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ;

2° De l'importance du défaut de conformité ; et

3° De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur.

Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil.

Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.

Article L. 217-13 du Code de la consommation : Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois.

Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

Article L. 217-14 du Code de la consommation : Le consommateur a droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat dans les cas suivants :

1° Lorsque le professionnel refuse toute mise en conformité ;

2° Lorsque la mise en conformité intervient au-delà d'un délai de trente jours suivant la demande du consommateur ou si elle lui occasionne un inconvénient majeur ;

3° Si le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement ou les frais y afférents ;

4° Lorsque la non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur, ce qu'il incombe au vendeur de démontrer. Le présent alinéa n'est pas applicable aux contrats dans lesquels le consommateur ne procède pas au paiement d'un prix.

Article L. 217-15 du Code de la consommation : Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision d'obtenir une réduction du prix du bien.

La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du bien délivré et la valeur de ce bien en l'absence du défaut de conformité.

Article L. 217-16 du Code de la consommation : Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision de résoudre le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier.

Le vendeur rembourse au consommateur le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat.

Si le défaut de conformité ne porte que sur certains biens délivrés en vertu du contrat de vente, le consommateur a le droit à la résolution

du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non couverts par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens conformes.

Pour les contrats mentionnés au II de l'article L. 217-1, prévoyant la vente de biens et, à titre accessoire, la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, le consommateur a droit à la résolution de l'ensemble du contrat. En outre, dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2, le consommateur a le droit à la résolution de l'ensemble des contrats y afférents.

Les obligations respectives des parties au contrat, mentionnées à l'article L. 224-25-22 et relatives aux conséquences de la résolution pour les contenus numériques et les services numériques, sont applicables à la résolution du contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques.

Article L. 217-17 du Code de la consommation : Le remboursement au consommateur des sommes dues par le vendeur au titre de la présente sous-section est effectué dès réception du bien ou de la preuve de son renvoi par le consommateur et au plus tard dans les quatorze jours suivants.

Le vendeur rembourse ces sommes en recourant au même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur lors de la conclusion du contrat, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaire.

Article L. 217-18 du Code de la consommation : Les mises à jour d'un bien comportant des éléments numériques sont régies par la présente sous-section.

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par mises à jour, les mises à jour ou les modifications visant à maintenir, adapter ou faire évoluer les fonctionnalités du bien, y compris les mises à jour de sécurité, que ces mises à jour soient nécessaires ou non au maintien de la conformité du bien.

Article L. 217-19 du Code de la consommation :

I.- Le vendeur veille à ce que le consommateur soit informé et reçoive les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité des biens :

1° Durant une période à laquelle le consommateur peut légitimement s'attendre, eu égard au type et à la finalité des biens et éléments numériques et compte tenu des circonstances et de la nature du contrat, dans le cas d'une opération de fourniture unique du contenu numérique ou du service numérique ;

2° Durant une période de deux ans à compter du moment où les biens comportant des éléments numériques ont été délivrés, lorsque le contrat de vente prévoit la fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique pendant une certaine période ;

3° Durant la période pendant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat lorsque celui-ci en prévoit la fourniture continue pendant une durée supérieure à deux ans.

II.- Lorsque le consommateur n'installe pas, dans un délai raisonnable, les mises à jour mentionnées au I, le vendeur n'est pas responsable des défauts de conformité résultant uniquement de la non-installation des mises à jour concernées, à condition que :

1° Le vendeur ait informé le consommateur de la disponibilité des mises à jour et des conséquences de leur non-installation par le consommateur ; et

2° La non-installation ou l'installation incorrecte par le consommateur des mises à jour ne soit pas due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies au consommateur.

Article L. 217-20 du Code de la consommation : S'agissant des mises à jour qui ne sont pas nécessaires au maintien de la conformité du bien, le vendeur respecte les conditions suivantes :

1° Le contrat autorise le principe de telles mises à jour et en fournit une raison valable ;

2° Le vendeur informe le consommateur, de manière claire et compréhensible, raisonnablement en avance et sur un support durable, de la mise à jour envisagée en lui précisant la date à laquelle elle intervient ;

3° La mise à jour est effectuée sans coût supplémentaire pour le consommateur ;

4° Le vendeur informe le consommateur que celui-ci est en droit de refuser la mise à jour ou, le cas échéant, de la désinstaller, si la mise à jour a une incidence négative sur son accès au contenu numérique ou au service numérique ou à son utilisation de ceux-ci.

Dans ce dernier cas, la résolution du contrat est de droit et sans frais pour le consommateur, dans un délai maximal de trente jours, à moins que la mise à jour n'ait qu'une incidence mineure pour lui. Le consommateur ne peut toutefois résoudre le contrat si le vendeur lui a proposé de conserver le contenu numérique ou le service numérique sans modification, y compris au moyen d'une désinstallation de la mise à jour, et si ce dernier demeure en conformité dans les conditions prévues à la présente section.

Lorsque le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat, les dispositions des articles L. 217-16 et L. 217-17 s'appliquent. Le présent article n'est pas applicable en cas d'offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2.